Association des collectivités et institutions de droit public de Suisse romande et du Tessin engagées dans une démarche de développement durable

Statuts de l'association Coord21

Article 1 Nom, siège, durée

- ¹ Sous le nom "Coord21", association des collectivités et institutions de droit public de Suisse romande et du Tessin engagées dans une démarche de développement durable, est constituée une association de droit privé à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
- ²Le siège de l'association est à Lausanne.
- ³ L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 Buts

¹ L'association Coord21 a pour but de valoriser les démarches et les projets intégrant les principes du développement durable, au niveau des collectivités locales latines, des cantons et des communes, de favoriser les échanges, de développer les synergies entre ses membres et d'autres acteurs du développement durable, de renforcer la collaboration et la coordination des activités afin d'augmenter l'efficience des démarches entreprises, de créer, diffuser et actualiser des outils et de lancer des projets communs à ses membres, sur la base des expériences de ceux-ci et en fonction de leurs besoins.

² L'association peut être appelée à répondre à des procédures de consultation.

Article 3 Membres

- ¹ Peuvent entrer dans l'association, des collectivités locales et des institutions de droit public engagées dans une démarche de développement durable.
- ² La demande d'adhésion est adressée par écrit au Comité qui la traite. L'Assemblée générale est informée des entrées, sorties et radiations des membres.
- ³ Les collectivités (cantons et communes) deviennent membres dès réception de leur demande d'adhésion.
- ⁴ Les regroupements de communes et d'institutions de droit public ne peuvent être candidats que si les deux tiers de leurs membres font partie de l'association.
- ⁵ Les membres désignent la/les personnes habilitées à représenter valablement la collectivité/institution de droit public au sein de l'association.

Article 4 Sortie

- ¹La qualité de membre se perd :
 - a) par dissolution de l'entité juridique
 - b) par démission écrite adressée au comité, pour la fin de l'exercice en cours, ou
 - c) par retard de plus d'un an dans la cotisation annuelle, ou
 - d) par exclusion pour justes motifs, décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

² La cotisation reste due pour l'année civile en cours.

Article 5 Obligations et responsabilité des membres

Article 6 Incompatibilité

Les membres de l'association et leurs représentants ne peuvent être chargés de l'exécution de mandats pour le compte de cette dernière qu'à condition de ne pas avoir participé aux discussions préalables et au vote d'attribution.

Article 7 Organes

Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle.

Article 8 Assemblée générale

- ¹ L'Assemblée générale est l'organe supérieur de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an ou lorsqu'un cinquième de ses membres le demande.
- ² Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :
 - a) elle élit le/la président-e et les autres membres du comité, pour une durée d'un an ;
 - b) elle désigne l'organe de contrôle ;
 - c) elle approuve le budget annuel présenté par le comité ;
 - d) elle fixe le montant de la cotisation annuelle ;
 - e) elle se prononce sur les comptes, sur le rapport de l'organe de contrôle et donne décharge au comité et à l'organe de contrôle ;
 - f) elle décide de toute modification des statuts, de la dissolution de l'association et de l'attribution du solde éventuel des actifs ;
 - g) elle approuve des projets de l'association qui font l'objet de financements complémentaires ;
 - h) elle ne se prononce que sur les points figurant à l'ordre du jour.
- ³ L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont consignées dans des procèsverbaux signés par le/la président-e et un-e membre du comité.
- ⁴ La convocation de L'Assemblée générale a lieu 14 jours à l'avance. Elle comprend l'ordre du jour.

Article 9 Comité

- ¹ Le comité se compose de sept à onze membres dont le/la président-e élus pour une année par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents. Il est rééligible.
- ² Le comité assure le suivi des décisions prises par l'Assemblée générale pour atteindre le but social. L'association est engagée valablement par la signature collective du/de la président-e et d'un autre membre du comité.
- ³ Le comité se réunit, sur convocation du/de la président-e, au moins 2 fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante. Les décisions sont consignées dans des procèsverbaux signés par le/la président-e ou un membre du comité.
- ⁴ Le Comité traite des entrées, sorties et radiations des membres et en informe l'Assemblée générale. Il décide de l'adhésion des institutions de droit public, des regroupements de communes et regroupements d'institutions de droit public.

¹ Les membres ont l'obligation de verser une cotisation annuelle. Ils doivent sauvegarder les intérêts de l'association et se conformer à ses statuts.

² L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Article 10 Groupes de travail

Les groupes de travail sont constitués par des membres de l'association qui se regroupent pour des projets spécifiques.

Article 11 Organe de contrôle

- ¹ L'organe de contrôle se compose de deux membres. Les contrôleurs doivent être indépendants et avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.
- ² Leur fonction est de contrôler les comptes et de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale.

Article 12 Ressources

- ¹Les ressources servent à garantir les tâches communes.
- ² Des projets peuvent également être financés par quelques membres seulement et par d'autres dons
- ³ L'exercice administratif correspond à l'année civile.

Article 13 Dissolution

- ¹ L'association peut décider à la majorité absolue des membres présents à une Assemblée générale de sa dissolution en tout temps.
- ² Elle est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement.
- ³ Sa dissolution est prononcée par le juge, à la demande d'un intéressé ou de l'autorité compétente, lorsque son but est illicite ou contraire aux mœurs.
- ⁴ En cas de dissolution, l'association décide de l'attribution de ses actifs éventuels à une association poursuivant les mêmes buts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'association Coord21 en date du 10 mars 2020 à Lausanne.